

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguairé
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 26 Août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROCHE TP (ENTREPRISE) sarl

47 Rue de la Courance
79270 VALLANS

Code AIOT : 0007201975 / 218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement ROCHE TP (ENTREPRISE) sarl implanté Vallée Frelet 79510 COULON. L'inspection a été annoncée le 27/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCHE TP (ENTREPRISE) sarl
- Vallée Frelet 79510 COULON
- Code AIOT : 0007201975
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société ROCHE TP exploite une carrière de calcaire au lieu-dit « La Vallée Frelet » de la commune de Coulon. La production est autorisée jusqu'à 60000 t/an principalement utilisées en auto-consommation. Le réaménagement de la carrière se fait par remblaiement à l'aide de déchets inertes qui proviennent de chantiers réalisés par la société ou par d'autres entreprises. La société ROCHE TP y procède régulièrement à des opérations de concassage afin d'en valoriser les composants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification non exhaustive des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, de l'arrêté préfectoral n° 5371 du 4 septembre 2013 et plus particulièrement les prescriptions liées à la prise en compte de l'environnement, la protection des ressources en eaux, la gestion des déchets inertes et terres non polluées au titre de l'action nationale 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	éléments attendus / échéance de réalisation
4	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Voir point de contrôle n°6

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	éléments attendus / échéance de réalisation
5	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Date d'actualisation du plan topographique sous 1 mois / fin octobre 2022
6	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Date d'actualisation du PGD sous 1 mois / fin octobre 2022
7	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	/	Régularisation sous 1 mois
10	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 04/09/2013, article 2.2	/	Voir points de contrôle n°5 et n°6
11	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 04/09/2013, article 3.1	/	Caractérisation des remblais et information de l'organisation envisagée sous 1 mois
12	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 04/09/2013, article 2.9.1	/	Aménagements attendus sous 1 mois
13	Zones à émergence réglementée	Arrêté Préfectoral du 04/09/2013, article 3.4.1	/	Calendrier prévisionnel sous 1 mois / fin 2022

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
2	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
3	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 04/09/2013, article 1.3	/	Sans objet
9	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 04/09/2013, article 1.9 - 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les volumes de déchets d'extraction se limitent aux terres de décapage néanmoins l'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction du site en application de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994.

La tracabilité des déchets inertes extérieurs entrant sur le site n'est pas conforme aux obligations réglementaires. L'exploitant doit sous un mois y remédier.

Des aménagements destinés à sécuriser le site sont attendus suivant la même échéance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.</p> <p>On entend par zone de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. <p>Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.</p> <p>On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).</p> <p>Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.</p>
Constats : Les seuls déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière sont ceux de la couche supérieure du sol décapée et mise en merlon. La carrière produit très peu de stériles. Ces derniers sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Il n'a pas été identifié de zone de stockage susceptible de donner lieu à un accident majeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Les merlons périphériques sont végétalisés et ne présentent pas de problème de stabilité, d'écoulements, d'envols de poussières, de glissement,...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : Les merlons ont été mis en place à l'avancement du phasage. La quantité de terre arable est estimée à partir du linéaire et de la hauteur du merlon mais n'est pas précisée dans un Plan de gestion des déchets d'extraction (PGD). L'exploitant doit élaborer son Plan de gestion des déchets d'extraction et y faire apparaître l'ensemble des quantités et matériaux stockés (voir point de contrôle n° 6)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : L'exploitant établit un plan topographique annuel du site. Sur ce plan sont localisées les zones de stockage des terres arables sans légende spécifique. Sur le plan du 30 juin 2021 certains merlons en place à droite de l'accès sud n'apparaissent pas et à contrario celui situé à l'ouest du secteur remblayé apparaît toujours alors qu'il a été régalé sur la zone remise en état. L'exploitant a prévu le levé 2022 dans les prochaines semaines. Ce levé devra être conforme à l'existant. L'exploitant indiquera sous 1 mois à l'inspection le calendrier prévisionnel d'actualisation du plan qui devra impérativement être transmis à l'inspection avant fin octobre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : L'exploitant aurait dû établir un plan de gestion des déchets d'extraction (PGD) résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Dans le cas de cette carrière les déchets se limitent à la terre arable décapée mise en merlon. L'exploitant doit néanmoins régulariser sa situation et notifier à Madame la Préfète des Deux-Sèvres le PGD de l'établissement qui doit comprendre au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; L'exploitant indiquera sous 1 mois à l'inspection le calendrier prévisionnel d'élaboration de son PGD qui devra impérativement être transmis à Madame la Préfète avec copie à l'inspection avant fin octobre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de carrière :
Prescription contrôlée : 12.3. Remblayage de carrière : I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
Constats : La stabilité physique des terrains remblayés n'appelle pas de remarque particulière. Les inertes extérieurs font l'objet en grande majorité d'un criblage permettant de ne remblayer la carrière qu'avec des matériaux non valorisables. Les nombreux stockages présents étaient composés en apparence que de déchets inertes respectant les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 . Cependant le suivi des apports extérieurs n'est pas conforme. Les bordereaux de suivi ne reprennent qu'une partie des indications demandées, le registre n'est pas tenu à jour régulièrement et n'est pas associé un plan de localisation. L'exploitant doit sous un mois régulariser sa situation et proposer à l'inspection les nouveaux documents mis en place. Il est rappelé à l'exploitant qu'à partir du 01/01/2023 le Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments s'imposera. Ce dernier devra intégrer les données de toute l'année 2022 conformément aux dispositions réglementaires. Surveillance de la qualité des eaux souterraines L'exploitant a produit le dernier rapport d'analyse référencé 2200473 et réalisé sur un prélèvement du 5 avril 2022. Afin de pouvoir vérifier l'évolution dans le temps, l'exploitant doit mettre en place un tableau de suivi, tenu à la disposition de l'inspection, reprenant les valeurs annuelles de chacun des paramètres indiqués dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2013, article 1.3
Thème(s) : Autre, Caractéristiques
Prescription contrôlée : L'autorisation est accordée jusqu'au 28 avril 2026 remise en état incluse. [...]L'épaisseur d'extraction maximale est de 15 mètres. La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 41 m NGF. La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m.
Constats : La cote minimale NGF du fond de la carrière relevée sur le dernier plan topographique du 30/06/2021 est de 43,86 m NGF. La hauteur maximale des fronts est inférieure à 15 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2013, article 1.9 - 3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme
Constats : Le dernier acte de cautionnement transmis expirera le 15 juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2013, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrières à ciel ouvert
<p>Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état : - la position des ouvrages visés à l'article 2.9.3 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales. Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées. L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : — la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation: — la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis; — en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; — la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; — le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets : — les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; — en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - — une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ; — les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p>Constats : L'exploitant établit un plan topographique annuel du site. Comme précisé au point de contrôle n° 5 sur le plan du 30 juin 2021 certains merlons en place à droite de l'accès sud n'apparaissent pas et à contrario celui situé à l'ouest du secteur remblayé apparaît toujours alors qu'il a été régalé sur la zone remise en état. Par ailleurs les abords sur un rayon de 50 mètres ne figurent pas. Éléments attendus => voir point de contrôle n°5</p> <p>L'exploitant aurait dû établir un plan de gestion des déchets d'extraction (PGD) résultant du fonctionnement de la carrière. Éléments attendus => voir point de contrôle n°6</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2013, article 3.1
Thème(s) : Autre, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols [...] et l'impact visuel.
Constats : Les stocks de déchets inertes traités en vue d'une valorisation hors site et ceux non valorisables destinés à être utilisés en remblayage de la fosse d'extraction occupe une superficie importante du site. Ces stocks doivent être limités pour faciliter la gestion du site, la traçabilité des entrants et ainsi limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et l'impact visuel. La fosse d'extraction au nord du site doit être remblayée prochainement avec les stocks non commercialisables et permettre ainsi de rationaliser l'organisation des entrants et réduire le volume des stocks sur site. L'exploitant procédera sous 1 mois à une caractérisation des stocks non commercialisables destinés au remblayage afin de confirmer qu'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014. Les résultats dématérialisés seront transmis à l'inspection. Il informera sous 1 mois l'inspection de l'organisation envisagée pour limiter les stocks et répondre aux obligations réglementaires de suivi de la localisation des déchets inertes extérieurs utilisés en remblayage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12: Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2013, article 2.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, interdiction d'accès
Prescription contrôlée : [...] L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le où les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Les merlons périphériques aujourd'hui végétalisés marquent les limites du site au nord et au sud. Cependant, la signalisation de danger est aujourd'hui tombée ou dégradée et des discontinuités du merlon facilite ponctuellement l'accès à la carrière et potentiellement à la fosse d'extraction. L'exploitant procédera sous 1 mois : - au rétablissement de la signalisation de danger en périphérie du site notamment au droit des chemins d'accès. - à la condamnation de l'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Il transmettra à l'inspection, à cette même échéance, les photos attestant de ces travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Zones à émergence réglementée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2013, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.
Constats : Il n'a pas été réalisé de contrôle des niveaux sonores dans les trois dernières années. L'exploitant indiquera sous 1 mois la date prévisionnelle de la prochaine campagne de mesure qui devra se faire à l'occasion d'une opération de concassage-criblage avant fin 2022. Le rapport dématérialisé sera transmis à l'inspection des réceptions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet